



DIRECTIVES

du 21 mars 1996

concernant les modalités d'organisation de
la semaine scolaire de quatre jours et demi

LE DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu les directives du 23 décembre 1993 concernant les modalités d'organisation de la semaine scolaire de quatre jours et demi;

Vu le rapport du chef de Service de l'enseignement primaire du 1er décembre 1993 concernant les activités complémentaires des enseignants de 1P, 2P, 3P;

Vu le rapport du groupe de travail chargé d'étudier de nouvelles normes pour l'organisation des classes enfantines et primaires,

décide :

1. Les directives du 23 décembre 1993 sont applicables pour l'année scolaire 1996-1997 sous réserve des modifications de l'article 12.

2. L'article 12, concernant le traitement des enseignants primaires et des classes enfantines, est modifié comme suit :

¹Les enseignants primaires qui assurent un horaire hebdomadaire complet de 27 heures ont droit au traitement plein. Les traitements des enseignantes des classes enfantines sont réglés conformément à l'article 8, alinéa 2, du règlement concernant l'école enfantine (version du 8 juillet 1992).

²Les enseignants des trois premières années primaires perçoivent le traitement plein, étant donné qu'ils assument les activités complémentaires compensatoires organisées par les communes et approuvées par le Département.

³Les communes veillent à leur confier les activités complémentaires suivantes :

- a) enseignement dans un autre degré (exemples : décharge de langue pour un enseignant de 5-6P, dédoublement partiel d'une classe à effectif élevé...);
- b) soutien pédagogique, y compris pour des élèves d'autres classes (français aux élèves non francophones, soutien hors classe,...);
- c) enseignement alterné (pour les classes à un degré comptant au minimum 18 élèves et celles à plusieurs degrés).

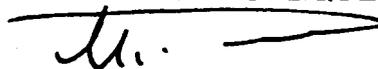
Toute autre activité complémentaire doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'inspecteur d'arrondissement.

⁴Un enseignant peut demander de n'être engagé que pour les heures effectives de classe.

⁵Les indications relatives à l'horaire hebdomadaire de travail sont communiquées avec l'état nominatif.

Sion, le 21 mars 1996

LE CHEF DU DEPARTEMENT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



Serge SIERRO